



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

016309/EU XXIII.GP
Eingelangt am 26/06/07

Bruxelles, le 25.6.2007
COM(2007) 358 final

RAPPORT DE LA COMMISSION

Rapport sur la politique de concurrence 2006

{SEC(2007)860}

1. En 2006, la politique de concurrence a continué de maintenir et de mettre en place les conditions qui permettent aux marchés de fonctionner dans un cadre concurrentiel dans l'intérêt des entreprises et des consommateurs européens. Les actions menées ont consisté, d'une part, à s'attaquer aux défaillances du marché liées à un comportement anticoncurrentiel des opérateurs ainsi qu'à certaines structures de marché et, d'autre part, à contribuer à mettre en place, dans l'ensemble des secteurs économiques, un cadre global de politique économique favorable à l'exercice d'une concurrence effective.
2. La première partie du présent rapport donne un aperçu des moyens utilisés pour renforcer le développement et l'application générale des instruments de la politique de concurrence, à savoir les règles en matière d'ententes, de concentrations et d'aides d'État. La deuxième partie examine comment ces instruments, et d'autres encore, ont été utilisés conjointement dans certains secteurs prioritaires afin de poursuivre les objectifs de la politique de concurrence. La troisième partie présente une vue d'ensemble de la coopération au sein du réseau européen de la concurrence (REC) et avec les juridictions nationales. Les activités internationales sont traitées dans la quatrième partie. Quant à la cinquième et dernière partie, elle aborde brièvement les aspects relatifs à la coopération interinstitutionnelle. De plus amples informations peuvent être trouvées dans un Document de travail des services de la Commission¹ détaillé ainsi que sur le site internet de la Direction générale de la concurrence².

1. INSTRUMENTS

1.1. Contrôle des ententes – Articles 81 et 82 du traité CE

1.1.1. Concevoir les règles et la politique

3. Pour être efficace, toute action menée à l'égard d'une entente requiert, outre les sanctions appropriées visant à punir et à décourager la constitution d'ententes, des incitations pour pousser les participants à ces ententes à les dénoncer. En adoptant une **version modifiée de la communication sur l'immunité d'amendes et la réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes**³, la Commission a pris une mesure importante pour mettre au jour les ententes et y mettre un terme. Des améliorations ont été apportées dans plusieurs domaines afin de fournir des orientations supplémentaires aux demandeurs et de renforcer la transparence de la procédure. Ces modifications témoignent d'une expérience de plus de quatre années dans l'application de la communication de 2002 sur la clémence⁴ et s'inscrivent parfaitement dans le programme modèle du REC en matière de clémence, également adopté en 2006. Ces améliorations concernent notamment la clarification des seuils en matière d'immunité d'amendes et de réduction de leurs montants, les conditions que doivent remplir les demandeurs ainsi que les

¹ SEC(2007)860

² <http://ec.europa.eu/comm/competition/>

³ Communication de la Commission sur l'immunité d'amendes et la réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes (JO C 298 du 8.12.2006).

⁴ Communication de la Commission sur l'immunité d'amendes et la réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes (JO C 45 du 19.2.2002).

modifications apportées à la procédure, telles que l'introduction d'un système discrétionnaire d'ordre d'arrivée des demandes.

4. Les amendes constituent un élément capital lorsqu'il s'agit de dissuader les entreprises d'enfreindre les règles de concurrence. Pour renforcer l'effet dissuasif de ses sanctions, la Commission a adopté de **nouvelles lignes directrices pour le calcul des amendes** infligées aux entreprises ayant enfreint l'article 81 ou 82 du traité CE⁵. Selon ces nouvelles lignes directrices, le montant de base de l'amende correspondra, pour chaque participant, à un pourcentage des ventes annuelles du produit concerné par l'infraction dans la zone géographique considérée, et pourra atteindre jusqu'à 30 % des ventes en question. Afin de refléter pleinement la durée de l'infraction, le montant correspondant sera ensuite multiplié par le nombre d'années pendant lesquelles l'entreprise a participé à l'entente. De surcroît, en cas de récidive, l'augmentation de l'amende pourra représenter jusqu'à 100 % – chaque infraction précédente justifiant une majoration –, la Commission prenant en compte non seulement ses propres décisions antérieures mais aussi celles adoptées par les autorités nationales chargées de la concurrence (ANC) en application de l'article 81 ou 82 du traité CE.
5. En facilitant l'application des règles en matière de concurrence par la sphère privée, les victimes d'infractions au droit communautaire de la concurrence pourront faire valoir avec davantage de poids leur droit au dédommagement, ce qui renforcera l'effet dissuasif général en complétant l'application des règles par le secteur public. **Le livre vert sur les actions en dommages et intérêts pour infraction aux règles communautaires sur les ententes et les abus de position dominante** énoncés aux articles 81 et 82 du traité CE⁶ a suscité un vif intérêt de la part du milieu antitrust et a fait l'objet d'un large débat en Europe et ailleurs. Au cours d'une consultation publique, la Commission a reçu près de 150 observations des pouvoirs publics, des autorités chargées de la concurrence, de l'industrie, d'organisations de consommateurs, d'avocats et d'universitaires. La grande majorité des personnes ayant participé à cette consultation estiment que les victimes d'infractions au droit de la concurrence ont le droit de réclamer des dommages et intérêts et que les règles de procédure nationales devraient être propices à l'exercice efficace de ce droit. Le Comité économique et social européen a également salué l'initiative de la Commission dans son avis sur le livre vert⁷. Dans le cadre du suivi de ce livre vert, la Commission a inclus dans son programme législatif et de travail 2007 la préparation d'un livre blanc sur les actions en dommages et intérêts pour infraction aux règles communautaires en matière de concurrence⁸.
6. Les actions visant à promouvoir les principes de concurrence par la **sensibilisation à la concurrence** se sont poursuivies tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Commission,

⁵ Lignes directrices pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 23, paragraphe 2, sous a), du règlement (CE) n° 1/2003 (JO C 210 du 1.9.2006).

⁶ Le livre vert, adopté par la Commission en décembre 2005, est disponible à l'adresse suivante: <http://ec.europa.eu/comm/competition/antitrust/actionsdamages/documents.html>

⁷ L'avis du CESE est disponible à l'adresse suivante:

http://eescopinions.eesc.europa.eu/EESCopinionDocument.aspx?identifier=ces\int\int306\ces1349-2006_ac.doc&language=EN

⁸ Le programme législatif et de travail de la Commission pour 2007 peut être consulté à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/atwork/programmes/index_fr.htm

le but étant de veiller à ce que toute législation européenne ou nationale poursuivant des objectifs stratégiques légitimes ne porte pas indûment préjudice à la concurrence. Cette sensibilisation a notamment joué un rôle important au cours du processus législatif relatif au règlement REACH⁹. De même, la Commission a continué d'encourager les États membres à analyser les restrictions de concurrence dans le secteur clé des services professionnels afin de contribuer de manière significative à la réalisation des objectifs de Lisbonne.

1.1.2. *Appliquer les règles*

7. La Commission a continué d'accorder une grande priorité à la détection et au découragement des **ententes**. Ses actions ont été principalement axées sur les ententes illicites caractérisées ayant essentiellement une portée mondiale ou européenne et impliquant un certain nombre d'entités économiques. La Commission a publié **sept décisions finales**¹⁰ dans lesquelles elle inflige des amendes à 41 entreprises¹¹ pour un montant total de 1 846 millions d'euros (contre 33 entreprises et un montant total de 683 millions d'euros en 2005). Ces décisions témoignent de l'importance économique des secteurs considérés et de la durée des ententes, ce qui explique l'augmentation considérable de l'amende moyenne par entreprise.
8. Fin 2006, la Commission avait reçu au total 104 demandes d'immunité et 99 demandes de réduction du montant des amendes en application de la communication de 2002 sur la clémence. Quatre des décisions relatives à des ententes adoptées en 2006 reposaient sur cette communication et une sur la communication de 1996 sur la clémence. Dans ces affaires, la Commission a également réduit de manière considérable le montant des amendes infligées à dix entreprises en échange des preuves qu'elles avaient fournies à la Commission.
9. De nouvelles mesures ont été prises pour sanctionner les **abus de position dominante**. La Commission a mis l'accent sur les industries de réseaux qui sont essentiels à la compétitivité européenne et au développement en Europe de l'économie de la connaissance: la Commission a engagé une procédure contre *Telefónica* en raison d'une présomption d'une pratique «d'effet de ciseau tarifaire» sur les marchés espagnols de l'accès à internet à large bande¹² et contre *Distrigaz* en raison d'une pratique présumée empêchant l'entrée de nouveaux fournisseurs sur le marché belge du gaz¹³. La Commission a également adopté une décision finale dans

⁹ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances, COM(2003) 644 final.

¹⁰ Affaire COMP/38.620, *Peroxyde d'hydrogène et perborate*, décision de la Commission du 3.5.2006; affaire COMP/38.645, *Méthacrylates*, décision de la Commission du 31.5.2006; affaire COMP/38.456 *Bitume, Pays-Bas*, décision de la Commission du 13.9.2006; affaire COMP/38.121, *Raccords*, décision de la Commission du 20.9.2006; affaire COMP/38.907, *Poutrelles métalliques*, décision de la Commission du 8.11.2006; affaire COMP/38.638, *Caoutchouc synthétique (BR/ESBR)*, décision de la Commission du 29.11.2006; affaire COMP/39.234, *Extra d'alliage (réadoption)*, décision de la Commission du 20.12.2006.

¹¹ Ce chiffre n'inclut pas les entreprises qui ont bénéficié d'immunités d'amendes pour leur coopération au titre de la communication sur la clémence.

¹² Affaire COMP/38.784, *Telefónica* (pour de plus amples informations sur cette affaire, voir le point 0).

¹³ Affaire COMP/37.966, *Distrigaz*, voir le communiqué de presse de la Commission MEMO/06/197 du 16.5.2006.

laquelle elle constate que l'entreprise *Tomra*, fabricant de déconsigneurs, a enfreint l'article 82 du traité CE en appliquant un système d'accords d'exclusivité, d'engagements quantitatifs individualisés et de ristournes rétroactives individualisées qui ont empêché ou, à tout le moins, retardé l'entrée d'autres fabricants de déconsigneurs sur le marché¹⁴.

10. L'efficacité de la politique de concurrence peut être renforcée par une analyse économique solide et une focalisation sur les comportements susceptibles de porter préjudice à la concurrence et, partant, aux consommateurs. Les réflexions à ce sujet se sont poursuivies à la suite de la consultation publique organisée sur le **document de discussion relatif à l'application de l'article 82 du traité CE aux entraves abusives à l'entrée**. Les points les plus importants soulevés par les participants dans leurs observations ont été examinés à l'occasion d'une audition publique à Bruxelles, qui a réuni quelque 350 participants venus d'Europe, des États-Unis, du Japon et de Corée.
11. L'article 9 du règlement (CE) n° 1/2003 autorise la Commission à rendre des engagements obligatoires pour les entreprises lorsque ces engagements sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées par la Commission dans les procédures relatives à des ententes. Ces **engagements** demeurent un moyen efficace de lutter contre les distorsions de concurrence. En 2006, la Commission a adopté quatre décisions relatives aux engagements¹⁵.
12. En 2006, la Commission a dû recourir pour la première fois aux pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 24, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003 pour fixer le montant d'une **astreinte** afin de contraindre une entreprise à mettre fin à une infraction aux dispositions de l'article 81 ou 82 du traité conformément à une décision. Elle a infligé une astreinte d'un montant définitif de 280,5 millions d'euros à Microsoft pour non-respect de certaines obligations qui lui avaient été imposées par la décision de 2004, laquelle avait conclu à l'existence d'une infraction à l'article 82 du traité CE.
13. Le règlement (CE) n° 773/2004 prévoit que le délai pour répondre à la communication des griefs doit tenir compte du temps nécessaire à l'élaboration des observations et de l'urgence de l'affaire et qu'il ne peut être inférieur à quatre semaines à compter du moment où a été donné accès au dossier¹⁶. Afin de mieux refléter ce cadre réglementaire et d'assurer une application plus rapide des règles de la concurrence, la Commission modifiera sa pratique actuelle concernant la fixation des **délais pour répondre aux communications des griefs**¹⁷. Un délai supérieur au délai minimum requis par le règlement n° 773/2004 sera accordé lorsque les circonstances de l'affaire l'exigent, en particulier dans les affaires complexes, celles comportant un dossier volumineux ou lorsque des périodes de congés affectent l'aptitude de l'entreprise en cause à répondre. Ceci est sans préjudice de la possibilité

¹⁴

Affaire COMP/38.113, *Prokent/Tomra*.

¹⁵

Affaire COMP/38.381, *De Beers*, décision de la Commission du 22.2.2006; affaire COMP/38.173, *FA Premier League*, décision de la Commission du 22.3.2006; affaire COMP/38.348, *Repsol CPP*, décision de la Commission du 12.4.2006; affaire COMP/38.681, *Convention prolongeant l'accord de Cannes*, décision de la Commission du 4.10.2006.

¹⁶

Voir affaire T-44/00, *Mannesmannröhren-Werken AG*, Recueil 2004, p. II-2223, paragraphe 65.

¹⁷

Voir le XXIII^e rapport sur la politique de concurrence 1993, point 207.

ouverte aux entreprises de solliciter auprès du conseiller-auditeur une extension du délai.

1.2. Contrôle des concentrations

1.2.1. Concevoir les règles et la politique

14. Afin d'améliorer les orientations fournies sur les questions juridictionnelles pouvant se poser dans le cadre du contrôle des concentrations, la Commission a publié un **nouveau projet de communication juridictionnelle codifiée** au titre du règlement sur les concentrations¹⁸ pour consultation publique. Cette communication remplacera les quatre communications juridictionnelles actuelles, qui ont toutes été adoptées par la Commission en 1998 au titre du règlement précédent sur les concentrations [règlement (CE) n° 4064/89¹⁹]. Il s'agit i) de la communication concernant la notion de concentration²⁰, ii) de la communication relative à la notion d'entreprises communes de plein exercice²¹, iii) de la communication sur la notion d'entreprises concernées²² et iv) de la communication sur le calcul du chiffre d'affaires²³. La nouvelle communication couvrira par conséquent dans un document unique l'ensemble des questions juridictionnelles importantes à prendre en compte pour établir la compétence de la Commission dans le cadre du règlement sur les concentrations (à l'exception des renvois). Son adoption est prévue pour 2007.

1.2.2. Appliquer les règles

15. Le **nombre de concentrations notifiées** à la Commission en 2006 **a atteint un niveau record de 356**, qui dépasse le précédent niveau record établi lors de la dernière vague de concentrations en 2000. Au total, la Commission a adopté 352 décisions finales au cours de l'année, dont 207 ont été prises conformément à la procédure simplifiée. Au cours de la phase I de la procédure, 323 transactions ont été autorisées sans conditions et 13 sous conditions. Le nombre de procédures en phase II (13 procédures contre 10 en 2005) a légèrement augmenté. Dix décisions ont été adoptées en vertu de l'article 8 et deux concentrations ont été abandonnées par les parties au cours de la phase II. Aucune décision d'interdiction n'a été adoptée.

16. La Commission a renforcé son expérience dans l'application du **nouveau critère de fond** introduit dans le règlement de 2004 sur les concentrations. Deux affaires méritent d'être signalées en matière «d'effets non coordonnés»: *Linde/BOC*²⁴, qui portait, entre autres, sur le marché de gros mondial de l'hélium et *T-Mobile Austria/tele.ring*²⁵, une affaire relative au marché de détail autrichien de la fourniture de services de téléphonie mobile aux consommateurs finaux. Dans ces deux affaires,

¹⁸ Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises («le règlement CE sur les concentrations») (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1).

¹⁹ Règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (JO L 395 du 30.12.1989, p. 1). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 (JO L 180 du 9.7.1997, p. 1).

²⁰ JO C 66 du 2.3.1998, p. 5.

²¹ JO C 66 du 2.3.1998, p. 1.

²² JO C 66 du 2.3.1998, p. 14.

²³ JO C 66 du 2.3.1998, p. 25.

²⁴ Affaire COMP/M.4141, *Linde/BOC*, décision de la Commission du 6.6.2006.

²⁵ Affaire COMP/M.3916, *T-Mobile Austria/tele.ring*, décision de la Commission du 26.4.2006.

la Commission a estimé que la concentration entraverait significativement la concurrence même si l'entité issue de la concentration ne devenait pas le numéro un du marché considéré. Ces deux transactions ont été autorisées sous réserve de l'adoption de mesures suffisantes proposées par les parties.

17. Une attention particulière a été accordée aux allégations dûment étayées selon lesquelles les transactions notifiées dans trois décisions, *Korsnas/AD Cartonboard*²⁶, *Inco/Falconbridge*²⁷ et *Metso/Aker Kvaerner*²⁸ étaient susceptibles d'entraîner des **gains d'efficacité**. La Commission a analysé dans quelle mesure ces gains d'efficacité auraient une incidence sur l'appréciation globale de l'effet des transactions en question sur la concurrence, conformément à la démarche définie dans les lignes directrices sur l'appréciation des concentrations horizontales²⁹.

1.3. Contrôle des aides d'État

1.3.1. Concevoir les règles et la politique

18. **La modernisation du cadre actuel des règles en matière d'aides d'État** conformément au plan d'action dans le domaine des aides d'État lancé par la Commission en 2005 a considérablement progressé. Les quatre principes directeurs de cette modernisation sont les suivants: des aides d'État moins nombreuses et mieux ciblées, une place plus grande faite à l'analyse économique, des procédures plus efficaces et une amélioration de l'application, de la prévisibilité et de la transparence, et un partage des responsabilités entre la Commission et les États membres. La procédure de consultation a clairement démontré une adhésion à ces principes, qui ont été au cœur des développements stratégiques en 2006.
19. La Commission a simplifié l'autorisation des aides régionales en adoptant un **règlement d'exemption par catégorie en ce qui concerne les aides régionales à l'investissement**³⁰. Les États membres ne doivent désormais plus notifier à la Commission leurs régimes d'aides régionales à l'investissement s'ils sont conformes aux nouvelles lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale³¹ et à la carte des aides régionales approuvée pour la période 2007-2013. En 2006, des cartes des aides régionales dressant la liste des régions défavorisées admissibles au bénéfice de l'aide et établissant l'intensité maximale des aides autorisée dans ces régions ont été adoptées en faveur de 18 États membres.
20. En outre, la Commission a adopté le **nouvel encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation** (RDI)³². L'objectif de ce cadre est d'aider les États membres à consacrer une plus grande

²⁶ Affaire COMP/M.4057, *Korsnäs/Assidomän Cartonboard*, décision de la Commission du 12.5.2006.

²⁷ Affaire COMP/M.4000, *Inco/Falconbridge*, décision de la Commission du 4.7.2006.

²⁸ Affaire COMP/M.4187 *Metso/Aker Kvaerner*, décision de la Commission du 12.12.2006.

²⁹ Lignes directrices sur l'appréciation des concentrations horizontales au regard du règlement du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises, points 76 à 88 (JO C 31 du 5.2.2004, p. 5).

³⁰ Règlement (CE) n° 1628/2006 de la Commission du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale (JO L 302 du 1.11.2006, p. 29).

³¹ En décembre 2005, la Commission a adopté de nouvelles lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2007-2013 (JO C 54 du 4.3.2006, p. 13).

³² JO C 323 du 30.12.2006, p. 1.

partie de leur budget total en matière d'aides d'État à la promotion de la RDI et à les aider à accorder ces aides aux meilleurs projets en se fondant sur une analyse économique. Cette démarche devrait permettre de minimiser les atteintes à la concurrence et aux échanges et de maximiser l'efficacité des dépenses publiques. Les nouvelles règles montrent clairement que la stratégie économique affinée exposée dans le plan d'action dans le domaine des aides d'État est désormais une réalité et devient un élément fondamental de la politique de la Commission en matière d'aides d'État.

21. En outre, les **nouvelles lignes directrices concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement³³** ont été adoptées, permettant aux États membres d'améliorer l'accès des PME au financement. Elles englobent des mesures de capital-investissement en faveur des investissements dans les PME en phase de démarrage (amorçage, création) et d'expansion. Étant donné l'importance des PME pour la stimulation de la croissance économique et la création d'emplois durables, ces lignes directrices constituent un élément majeur de la stratégie de la Commission en matière de compétitivité³⁴.
22. Enfin, la Commission a adopté un **nouveau règlement de minimis³⁵** qui exempte les subventions de faible montant de l'obligation de notification préalable en vue de leur autorisation par la Commission. Conformément à ce nouveau règlement, toute aide accordée sur une période de trois exercices fiscaux et n'excédant pas le plafond de 200 000 euros ne sera pas considérée comme une aide d'État.
23. En 2007, la Commission entend poursuivre la mise en œuvre du plan d'action dans le domaine des aides d'État en adoptant de nouvelles lignes directrices sur la protection de l'environnement, de nouvelles règles en matière d'aide sous la forme de garanties, un nouvelle communication sur les taux de référence de la Commission ainsi qu'une communication sur le recouvrement des aides illégales ou incompatibles.

1.3.2. Appliquer les règles

24. Le volume de travail dans le domaine du contrôle des aides d'État a considérablement augmenté, 921 nouvelles affaires ayant été enregistrées en 2006 (soit une hausse de 36 % par rapport à l'année précédente). La Commission a adopté 710 décisions finales³⁶, soit 12 % de plus qu'en 2005. Dans la grande majorité des cas, la Commission a autorisé les mesures envisagées en concluant que l'aide examinée était compatible (91 % de la totalité des décisions) avec les règles applicables aux aides d'État ou qu'elles ne constituaient pas des aides d'État (4 % de la totalité des décisions). En cas de doute quant à la compatibilité de certaines aides avec ces règles, la Commission a ouvert une procédure formelle d'examen au terme de laquelle elle a soit arrêté une décision positive, conditionnelle ou constatant l'absence

³³

JO C 194 du 18.8.2006, p. 2.

³⁴

Voir la communication «Travaillons ensemble pour la croissance et l'emploi - Un nouvel élan pour la stratégie de Lisbonne», COM(2005) 24 final du 2.2.2005.

³⁵

Règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis (JO L 379 du 28.12.2006).

³⁶

Ce chiffre exclut les décisions d'ouvrir la procédure formelle d'examen, les rectificatifs, les actions en cessation et les propositions de mesures utiles.

d'aide (3 % de la totalité des décisions), soit conclu que l'aide n'était pas conforme aux règles en matière d'aides d'État (2 % de la totalité des décisions).

25. Les principaux cas d'octroi d'**aide à finalité régionale** consistaient en grands projets d'investissement couverts par l'encadrement multisectoriel de 2002 des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement³⁷. La Commission a autorisé ces aides dans neuf affaires polonaises relatives à des investissements en faveur de la production de modules de télévisions à écran plat par *LG Philips LCD Poland Sp. z o.o.*³⁸. La Commission a par ailleurs autorisé une aide en faveur de deux projets d'investissement allemands dans le secteur de l'énergie solaire (photovoltaïque), à savoir *First Solar GmbH*³⁹ et *HighSi GmbH*⁴⁰, ainsi qu'un investissement dans une nouvelle usine de production de pneus d'une société coréenne en Hongrie⁴¹.
26. Dans le domaine des **aides d'État en faveur de la RDI**, la Commission a autorisé un important régime d'aide concernant l'Agence française de l'innovation⁴², à qui l'État a alloué un budget de 2 milliards d'euros. Conformément au nouvel encadrement communautaire, l'effet de l'aide sur la concurrence a fait l'objet d'une analyse approfondie dans certaines affaires concernant le secteur aéronautique – une aide en faveur de *Rolls-Royce*⁴³ et d'*Eurocopter*⁴⁴ – ainsi que dans le cadre du premier grand projet (*BioHub*⁴⁵) notifié par l'Agence française de l'innovation.
27. En ce qui concerne les **mesures de capital-investissement**, la Commission a donné son aval à *Investbx*⁴⁶, une plateforme d'investissement permettant aux PME établies dans la région des West Midlands, au Royaume-Uni, de réunir des fonds propres. Les coûts de prospection, c'est-à-dire les coûts liés à la sélection d'entreprises innovantes à des fins d'investissement par des fonds de capital-investissement (tels que les coûts de criblage, les services de conseil relatifs au plan d'entreprise, etc.) ont également été autorisés dans une affaire italienne⁴⁷.

³⁷ JO C 70 du 19.3.2002, p. 8.

³⁸ Affaire N 245/2006, *LG Philips LCD Poland Sp. z o.o.* (non encore publiée), affaire N 246/2006, *Ohsung [Dong Seo] Display Poland Sp. z o.o.* (non encore publiée), affaire N 247/2006, *Lucky SMT Sp. z o.o.* (non encore publiée), affaire N 248/2006, *Dong Yang Electronics Sp. z o.o.* (non encore publiée), affaire N 249/2006, *Heesung Electronics Poland Sp. z o.o.* (non encore publiée), affaire N 250/2006, *LG Chem Poland Sp. z o.o.* (non encore publiée), affaire N 251/2006, *LG Innotek Poland Sp. z o.o.* (non encore publiée), affaire N 256/2006, *LG Electronics Wroclaw Sp. z o.o.- Appareils électroménagers* (non encore publiée), affaire N 257/2006, *LG Electronics Wroclaw Sp. z o.o.- Postes de télévision* (non encore publiée).

³⁹ Affaire N 17/2006, *First Solar GmbH* (JO C 259 du 27.10.2006, p. 13).

⁴⁰ Affaire N 409/2006, *HighSi GmbH* (non encore publiée).

⁴¹ Affaire N 34/2006, *Hankook Tire Hungary Ltd* (JO C 232 du 27.9.2006, p. 2).

⁴² N 121/2006, *Soutien de l'Agence de l'innovation industrielle en faveur des programmes mobilisateurs pour l'innovation industrielle* (non encore publiée).

⁴³ N 193/2006, *Large R&D aid to Rolls Royce et al. – Environmentally Friendly Engine (EFE)* (non encore publiée).

⁴⁴ N 186/2006, *Soutien d'Eurocopter pour le développement d'un hélicoptère de transport moyen tonnage EC175* (non encore publiée).

⁴⁵ N 708/2006, *Soutien de l'Agence de l'innovation industrielle en faveur du programme de R&D BioHub* (non encore publiée).

⁴⁶ C 36/2005, *Investbx* (non encore publiée).

⁴⁷ N 9/2006, *Fonds de capital-investissement en faveur de PME innovantes situées dans le Mezzogiorno* (JO C 218 du 9.9.2006, p. 9).

28. Alors que, conformément au principe du «pollueur-payeur», les pollueurs ne devraient pas être dispensés de l'obligation de payer pour leurs propres déchets, la Commission a autorisé des **aides en faveur de la protection de l'environnement** dans certains cas. Un grand nombre de mesures approuvées tendent à soutenir la production d'énergies renouvelables, utilisant à cette fin divers instruments d'aides, principalement des aides à l'investissement et des aides au fonctionnement sous forme de réductions d'impôts et de mécanismes de rachat d'électricité par les distributeurs⁴⁸. En ce qui concerne la gestion des déchets, la Commission a continué sa pratique et a analysé sur le fondement de l'article 87, paragraphe 3, sous c, des mesures en faveur de la gestion du recyclage en République tchèque⁴⁹ et au Royaume-Uni⁵⁰.
29. **Les aides à la formation** peuvent contribuer à l'intérêt commun européen en augmentant la réserve de travailleurs qualifiés et en améliorant la compétitivité de l'industrie communautaire. En 2006, 57 mesures ont été notifiées par les États membres sur la base du règlement d'exemption par catégorie relatif aux aides à la formation⁵¹. En outre, la Commission a reçu plusieurs notifications relatives notamment aux aides à la formation dans le secteur automobile⁵². La Commission a vérifié que ces aides soutenaient effectivement des activités de formation qui, sans cela, n'auraient pas été entreprises.
30. **Les aides au sauvetage et à la restructuration** accordées à des entreprises en difficulté ne peuvent être considérées comme légitimes que si elles satisfont à des conditions strictes. En 2006, la Commission a appliqué dans le cadre de plusieurs décisions les règles modifiées établies dans les lignes directrices de 2004 concernant les aides au sauvetage et à la restructuration. Ces lignes directrices ont servi de base à l'adoption de trois décisions relatives à des aides au sauvetage⁵³, de deux décisions de ne pas soulever d'objections à l'égard d'aides à la restructuration⁵⁴ et d'une décision positive⁵⁵. Aucune décision négative n'a été adoptée. Par ailleurs, un certain nombre

⁴⁸ Voir, par exemple, NN162/A/2003 et N317/A/2006, Autriche, soutien à la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables, dans le cadre de la loi sur l'électricité verte (rachat d'électricité par les distributeurs) (JO C 221, 14.9.2006, p. 9), NN162/B/2003 et NN317/B/2006, Autriche, soutien à la PCCE, dans le cadre de la loi sur l'électricité verte (tarif de soutien) (JO C 221, 14.9.2006, p. 9).

⁴⁹ JO C 202 du 25.8.2006, p. 9.

⁵⁰ JO C 209 du 31.8.2006, p. 8.

⁵¹ Règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 modifié par le règlement (CE) n° 363/2004 de la Commission du 25 février 2004 et par le règlement (CE) n° 1976/2006 de la Commission du 20 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation.

⁵² Deux affaires ont fait l'objet d'une décision en 2006: C 40/05, *Ford Genk (Belgique)* et N 653/05, *Webasto (Portugal)*. Dans trois autres affaires, la Commission n'avait pas encore adopté de décision finale à la fin de 2006.

⁵³ Affaires NN 14/06, *Ottana Energia*, décision de la Commission du 12.12.2006 (non encore publiée), NN 16/06, *CIT*, décision de la Commission du 7.7.2006 (JO C 244 du 11.10.2006, p. 14), N 28/06, *Techmatrans*, décision de la Commission du 20.2.2006 (JO C 87 du 11.4.2006, p. 2).

⁵⁴ Affaires N 464/05, *AB Kauno*, décision de la Commission du 22.2.2006 (JO C 270 du 7.11.2006, p. 2), N 632/05, *Energetyka Wisłosan*, décision de la Commission du 19.7.2006 (JO C 232 du 27.9.2006, p. 2).

⁵⁵ Affaire C 44/2005, *Huta Stalowa Wola*, décision de la Commission du 20.12.2006 (non encore publiée).

de décisions reposaient encore sur les lignes directrices de 1999 concernant les aides au sauvetage et à la restructuration⁵⁶.

31. Dans le domaine des **aides fiscales**, la Commission a estimé qu'un régime fiscal préférentiel accordé en Espagne en faveur d'investissements étrangers directs constituait une aide d'État car il améliorait les conditions commerciales des bénéficiaires dans le cadre de l'exportation de marchandises et de services d'Espagne vers des marchés étrangers⁵⁷. Elle en a conclu que l'aide était incompatible avec le marché commun car elle annulait certaines taxes internes sur les exportations et enfreignait par conséquent l'article 92 du traité CE.
32. Enfin, des efforts constants ont été déployés pour assurer une mise en œuvre plus rapide et plus efficace des **décisions de recouvrement**. Le nombre d'affaires en attente de décision de recouvrement continue de baisser: fin 2006, 60 décisions de ce type étaient en attente contre 75 à la fin de 2005. En 2006, 21 affaires en attente de décision de recouvrement ont été clôturées et six nouvelles décisions de recouvrement adoptées. Sur un montant d'aide de 8,7 milliards d'euros à recouvrer au titre des décisions adoptées depuis 2000, quelque 7,2 milliards d'euros (soit 83 % du montant total) avaient été récupérés fin 2006. La Commission a attaqué certains États membres devant la Cour de justice en vertu de l'article 88, paragraphe 2, ou de l'article 228, paragraphe 2, du traité CE, pour absence de mise en œuvre effective des décisions de recouvrement dans cinq affaires impliquant trois États membres⁵⁸.

2. DEVELOPPEMENTS SECTORIELS

2.1. Énergie

33. Malgré deux vagues d'efforts de libéralisation à l'échelle européenne, d'importantes hausses des prix de gros du gaz et de l'électricité, des plaintes persistantes relatives aux barrières à l'entrée, ainsi qu'une limitation du choix des consommateurs ont amené la Commission, en juin 2005, à ouvrir une enquête sur le fonctionnement des marchés européens du gaz et de l'électricité. Le **rappor final sur l'enquête menée dans ce secteur**, adopté par la Commission le 10 janvier 2007⁵⁹, donne un bon aperçu du fonctionnement des marchés du gaz et de l'électricité à tous les niveaux de la chaîne d'approvisionnement. Les principaux problèmes de concurrence qui y sont recensés concernent notamment la forte concentration des marchés de gros, la séparation insuffisante du réseau et de la distribution, une capacité transfrontalière insuffisante ou indisponible, le manque d'informations fiables et disponibles en temps réel sur la disponibilité du réseau, la concurrence limitée du marché de détail et la taille réduite des zones d'équilibrage. Les conclusions de cette enquête sectorielle ont fourni des informations aux autorités de la Commission chargées de la

⁵⁶ Affaires C 3/2005, *FSO*, décision de la Commission du 20.12.2006 (non encore publiée), C 25/2005, *Fruconia Košice*, décision de la Commission du 7.6.2006 (non encore publiée), C 42/2005, *Konas*, décision de la Commission du 26.9.2006 (non encore publiée), C 1/2005, *Euromoteurs*, décision de la Commission du 26.4.2006 (JO L 307 du 7.11.2006, p. 213).

⁵⁷ Affaire E22/2004, *Incitations aux investissements liés aux exportations*.

⁵⁸ CR 57/03, *Tremonti Bis*, CR 36/01, *Beaulieu Ter Lembeek*, CR 8/04, *Incitations fiscales en faveur d'entreprises nouvellement cotées en bourse*, CR 13/B/03, *Régime de taxe professionnelle applicable à France Telecom* et CR 57/02, *Article 44 Septies CGI*.

⁵⁹ COM(2006) 851 final.

mise en œuvre de la politique de concurrence dans des cas individuels et ont largement contribué à l'élaboration des prochaines étapes de la libéralisation des marchés européens du gaz et de l'électricité.

34. Outre plusieurs plaintes dont elle a été saisie et qui ont fait l'objet d'un examen, la Commission a pris l'initiative de mener un certain nombre **d'enquêtes antitrust**. Les sujets traités dans le cadre de ces enquêtes sont notamment l'accumulation de capacités de réseau et de stockage, les réservations de capacité à long terme, le sous-investissement stratégique dans certains réseaux afin de protéger les intérêts des fournisseurs en aval, le blocage des interconnexions pour favoriser la consommation nationale, le partage des marchés et les contrats à long terme entre des grossistes/détaillants et des clients en aval. Des enquêtes approfondies ont également été menées par les États membres, notamment par les autorités danoises, allemandes et italiennes chargées de la concurrence⁶⁰.
35. Il a également été reconnu que les contrats à long terme conclus avec des clients représentaient un problème de concurrence sur les marchés énergétiques autres que ceux du gaz et de l'électricité. En application de l'article 9 du règlement (CE) n° 1/2003, la Commission a adopté une **décision rendant des engagements obligatoires** à l'égard du réseau de stations-service de *Repsol*, un distributeur espagnol de carburants⁶¹. Les engagements proposés par *Repsol* libéreront des centaines de stations-service de contrats de distribution exclusive à long terme et permettront ainsi aux consommateurs de bénéficier d'un choix plus étendu et de prix potentiellement plus avantageux.
36. La Commission a adopté un grand nombre de décisions relatives aux **concentrations** dans le domaine énergétique. Les affaires *DONG/Elsam/Energi E2*⁶² et *Gaz de France/Suez*⁶³ ont été les plus complexes du point de vue de la concurrence. Ces deux concentrations telles qu'elles avaient initialement été notifiées auraient constitué un obstacle considérable à l'exercice d'une concurrence effective et n'ont pu être autorisées que sur la base de mesures correctives de nature structurelle proposées par les parties. Dans l'affaire *E.ON/Endesa*, la Commission a adopté deux décisions, en application de l'article 21 du règlement sur les concentrations, qui obligent l'Espagne à retirer certaines conditions imposées illégalement dans le cadre de la transaction, celle-ci ayant déjà été autorisée par la Commission.
37. Dans le domaine du **contrôle des aides d'État**, les travaux se sont poursuivis dans le but de résoudre les problèmes posés par les contrats à long terme conclus entre les gestionnaires de réseaux publics et les producteurs en Hongrie⁶⁴ et en Pologne⁶⁵, ces contrats excluant des parties importantes des marchés de gros. La Commission a

⁶⁰ L'autorité danoise de la concurrence est intervenue à l'égard de prix excessifs et de manipulations de marché au Danemark occidental, l'autorité allemande de la concurrence est intervenue à l'égard d'accords à long terme sur la fourniture de gaz conclus entre des grossistes et Stadtwerke, et l'autorité italienne de la concurrence est intervenue en raison de l'incapacité d'augmenter les capacités pour protéger une position dominante sur le marché de l'approvisionnement en aval.

⁶¹ Décision de la Commission du 12.4.2006 dans l'affaire COMP/38.348, *Repsol CPP*.

⁶² Affaire COMP/M.3868, *DONG/Elsam/Energi E2*, décision de la Commission du 14.3.2006.

⁶³ Affaire COMP/M.4180, *Gaz de France/Suez*, décision de la Commission du 14.11.2006.

⁶⁴ JO C 324 du 21.12.2005, p. 12.

⁶⁵ JO C 52 du 2.3.2006, p. 8.

également analysé plusieurs régimes tarifaires réglementés en Italie⁶⁶, où certaines sociétés industrielles bénéficient de tarifs préférentiels - inférieurs au prix du marché - sur l'électricité. La réorganisation de la gestion du passif nucléaire du secteur public a été examinée, en ce qui concerne les aspects liés aux aides d'État, dans le cadre d'une affaire concernant le Royaume-Uni⁶⁷. Les décisions relatives aux aides d'État dans le domaine des énergies renouvelables se sont attachées à vérifier la nécessité de ces aides et à assurer que le financement public ne couvrait que les coûts supplémentaires engendrés par la production et la fourniture de ces énergies par rapport au coût des sources traditionnelles d'énergie. Enfin, dans le cadre du système communautaire d'échange de quotas d'émission (SCEQE) de gaz à effet de serre, la Commission a évalué les plans nationaux d'allocation des quotas pour la deuxième période d'échange (2008-2012) au vu des critères énoncés à l'annexe III de la directive SCEQE⁶⁸, en ce compris le critère n° 5 aux termes duquel, conformément aux exigences du traité, notamment ses articles 87 et 88, le plan ne doit pas opérer de discrimination entre entreprises ou secteurs qui soit susceptible d'avantagez indûment certaines entreprises ou activités. Dans le cadre du SCEQE, la Commission a adopté des décisions relatives aux plans nationaux d'allocation dans dix États membres pour la deuxième période d'échange.

2.2. Services financiers

38. Plusieurs indicateurs, tels que la fragmentation du marché, la rigidité des prix et l'absence de mobilité des clients, donnent à penser que la concurrence sur le marché bancaire européen du détail ne fonctionne pas efficacement, raison pour laquelle la Commission a décidé, en juin 2005⁶⁹, d'ouvrir une **enquête sur le secteur bancaire de détail**, et plus précisément sur la concurrence transfrontalière. Deux rapports intérimaires, l'un sur les cartes de paiement et l'autre sur les comptes courants et les services connexes, ont été publiés pour consultation et ont été présentés lors d'une audition publique en 2006. Le rapport final sur le secteur bancaire de détail a été publié le 31 janvier 2007. Les problèmes potentiels relevés en matière de concurrence concernent notamment les barrières à l'entrée, la fragmentation du marché selon les frontières nationales et le degré élevé de concentration entre émetteurs et acquéreurs de cartes de paiement.
39. La Commission a en outre poursuivi son **enquête sectorielle** approfondie sur **l'assurance des entreprises**, également lancée en juin 2005. Le rapport intérimaire sur l'assurance des entreprises a été publié le 24 janvier 2007 et le rapport final est attendu pour septembre 2007.
40. La Commission a analysé et autorisé un grand nombre de **concentrations** dans le domaine des services financiers. Dans l'affaire relative à l'acquisition de *Gerling Versicherungsgruppe* par *Talanx Aktiengesellschaft*⁷⁰, l'analyse approfondie du marché menée par la Commission a révélé que l'acquisition envisagée était susceptible de réduire considérablement la concurrence dans le domaine de

⁶⁶ JO C 145 du 21.6.2006, p. 8 et JO C 214 du 6.9.2006, p. 5.

⁶⁷ JO L 268 du 27.9.2006, p. 37.

⁶⁸ Directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, JO L 275, 25.10.2003, p. 32, telle que modifiée par la directive 2004/101/CE, JO L 338, 13.11.2004, p. 18.

⁶⁹ Décision de la Commission du 13.6.2005 (JO C 144 du 14.6.2005, p. 13).

⁷⁰ Affaire COMP/M.4055, *Talanx/Gerling*, décision de la Commission du 5.4.2006.

l'assurance de responsabilité civile des entreprises pharmaceutiques en Allemagne. En réponse aux objections de la Commission, Talanx s'est engagé à céder les activités «responsabilité du fait des produits pharmaceutiques» de sa filiale HDI en Allemagne en ce qui concerne les risques qui ne relèvent pas de l'assurance obligatoire de la responsabilité du fait des produits.

41. Dans le cadre du **contrôle des aides d'État**, la Commission s'est également attachée à assurer des conditions de concurrence identiques pour tous dans les services financiers, en particulier pour les nouveaux entrants et les banques étrangères. Dans l'affaire du *Crédit Mutuel*⁷¹, la Commission a poursuivi son analyse de l'existence d'une éventuelle surcompensation du coût engendré par la distribution du «livret bleu». En outre, des procédures d'infraction ont été engagées à l'égard des droits spéciaux accordés à La Poste, aux Caisses d'Épargne et au Crédit Mutuel pour la distribution du «livret A» et du «livret bleu». La Commission a adopté une décision finale négative exigeant le retrait du régime luxembourgeois d'aide fiscale appliquée aux «sociétés holdings 1929 exonérées, milliardaires et financières»⁷², ce régime ayant été considéré comme une subvention cachée en faveur de sociétés holdings fournissant certains services financiers à des entités économiques apparentées ou non au sein d'un groupe multinational.

2.3. Communications électroniques

42. La grande majorité des fournisseurs de services de communications électroniques exercent leurs activités dans le contexte du cadre réglementaire de l'UE pour les réseaux et services de communications électroniques⁷³. Ce cadre a été conçu pour faciliter l'accès aux infrastructures existantes, encourager les investissements dans d'autres infrastructures et offrir un choix et des prix moins élevés aux consommateurs. Il recommande actuellement que 18 marchés spécifiques de produits et de services au niveau du commerce de gros et de détail soient soumis à une réglementation ex ante par les autorités réglementaires nationales. En juin, la Commission a publié un **projet de texte modifié dressant la liste des marchés susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante**⁷⁴, qui recommande de

⁷¹

JO C 210 du 1.9.2006, p. 12.

⁷²

JO L 366 du 21.12.2006, p. 47.

⁷³

Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre») (JO L 108 du 24.4.2002, p. 33). Directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (directive "accès") (JO L 108 du 24.4.2002, p. 7), Directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive "autorisation") (JO L 108 du 24.4.2002, p. 21), Directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive "service universel") (JO L 108 du 24.4.2002, p. 51), Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37).

⁷⁴

«Document de travail des services de la Commission européenne, consultation publique concernant un projet de recommandation de la Commission concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil

réduire considérablement le nombre de marchés figurant sur cette liste. De manière générale, la Commission estime que lorsque la réglementation du commerce de gros est efficace, les conditions au niveau du commerce de détail devraient permettre une concurrence effective.

43. Dans le cadre de la **procédure relative à l'article 7**⁷⁵, la Commission a continué de veiller à ce que la réglementation dans l'ensemble de l'Union européenne soit cohérente et repose sur les principes du droit de la concurrence, qu'elle se limite aux marchés caractérisés par une défaillance persistante et qu'elle ne soit annulée que lorsqu'une intervention réglementaire ex ante n'est plus nécessaire pour permettre à la concurrence de s'exercer efficacement. La Commission a évalué 244 mesures notifiées par les autorités réglementaires nationales et a adopté 156 décisions. La Commission n'a exigé le retrait de projet de mesure d'aucune autorité réglementaire nationale. Un projet de mesure a été retiré par une autorité réglementaire nationale de sa propre initiative.
44. **Les marchés d'accès à large bande** offrent un exemple intéressant de l'application simultanée d'une réglementation sectorielle ex ante et du droit de la concurrence ex post. La Commission a envoyé une communication des griefs à l'opérateur historique espagnol en indiquant, dans ses conclusions provisoires, que *Telefónica* avait abusé de sa position dominante sur les marchés d'accès à large bande en Espagne par un amenuisement des marges contraire à l'article 82 du traité CE. Dans le cadre de la procédure relative à l'article 7, la Commission a veillé à ce que les régulateurs nationaux incluent également un accès à ligne d'abonné numérique à très haut débit sur le marché concerné de la fourniture en gros d'accès à large bande, où ces services sont substituables indépendamment de l'infrastructure par laquelle ils sont fournis. Enfin, dans le cadre des règles en matière d'aides d'État, la Commission a donné son aval à plusieurs projets impliquant un financement public dans le domaine de l'infrastructure et des services à large bande, essentiellement dans des régions rurales ou isolées où la couverture à large bande est limitée, voire inexistante⁷⁶. Par ailleurs, la Commission a décidé d'interdire le financement public d'un projet de construction d'un réseau d'accès en fibre optique dans la ville néerlandaise d'Appingedam⁷⁷ car ce projet concernait une région déjà couverte par des réseaux à large bande proposés à des prix similaires à ceux d'autres régions.

relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications», disponible à l'adresse suivante:

http://europa.eu.int/information_society/policy/ecommm/doc/info_centre/public_consult/recommendation_final.pdf.

⁷⁵ Conformément à l'article 7 de la directive-cadre, les régulateurs nationaux doivent notifier à la Commission les résultats de leur analyse des 18 marchés fondée sur la législation en matière de concurrence.

⁷⁶ Voir notamment les affaires N 398/2005, *Avantage fiscal en faveur du développement des services de télécommunications à large bande en Hongrie*, décision de la Commission du 16.5.2006, N 118/2006, *développement des réseaux de communication à large bande dans les régions rurales de Lettonie*, décision de la Commission du 7.6.2006, N 264/05, *Communication à large bande dans la région rurale de Toscane*, décision de la Commission du 13.9.2006, N 222/2005, *Aide visant à combler le fossé numérique en Sardaigne*, décision de la Commission du 22.11.2006.

⁷⁷ Affaire C 35/2006, *Développement à large bande à Appingedam*, décision de la Commission du 19.7.2006.

45. Dans le domaine de la **téléphonie mobile**, la Commission ne s'est jusqu'ici pas opposée, dans le cadre de la procédure relative à l'article 7, à l'avis de certains régulateurs nationaux selon lequel une intervention réglementaire sur le marché de gros de l'accès à la téléphonie mobile et aux services de départ d'appel pourrait être nécessaire pour éviter de porter préjudice aux consommateurs⁷⁸. La Commission a également eu recours aux instruments de contrôle des concentrations pour veiller à ce que les concentrations entre opérateurs de téléphonie mobile n'entraînent pas significativement l'exercice d'une concurrence effective⁷⁹.

2.4. Technologies de l'information

46. La Commission a continué de veiller à ce que le jeu de la concurrence ne soit pas faussé dans le secteur des technologies de l'information caractérisé par la convergence numérique, l'importance croissante de l'interopérabilité et le rôle prépondérant des organisations chargées d'élaborer des normes.

47. De nouvelles mesures ont été prises pour s'assurer que *Microsoft* se conforme à la décision de 2004⁸⁰ établissant l'existence d'une infraction à l'article 82 du traité CE et lui imposant de: i) fournir des informations complètes et précises sur l'interopérabilité et de ii) rendre ces informations publiques à des conditions raisonnables. *Microsoft* n'ayant pas fourni les informations complètes et précises requises sur l'interopérabilité, la Commission a adopté une décision lui infligeant une astreinte de 280,5 millions d'euros pour non-respect de ses obligations.

48. En ce qui concerne le **contrôle des concentrations**, la Commission a examiné si les concentrations entre fabricants d'équipements de réseau entraînaient significativement l'exercice d'une concurrence effective. Dans ce contexte, la Commission a autorisé la concentration envisagée entre *Nokia* et les activités «équipements de réseaux» de *Siemens AG*, estimant que l'opération n'entraînerait pas significativement l'exercice d'une concurrence effective dans le secteur des équipements de réseaux mobiles⁸¹. De même, la Commission a donné son aval au projet de concentration entre *Alcatel* et *Lucent Technologies*, estimant que la structure du marché relatif à la fourniture d'équipements de réseau optique et de solutions d'accès à large bande demeurerait compétitive à l'issue de l'opération envisagée⁸².

49. Dans le domaine du **contrôle des aides d'État**, la Commission a examiné le projet d'incitation fiscale française destiné à soutenir la création de jeux vidéo. Elle a décidé d'ouvrir une procédure formelle d'examen afin de déterminer si cette incitation poursuivait un but véritablement culturel en tenant compte d'un contexte plus large, en particulier la très forte concurrence exercée par les fabricants de jeux vidéo américains, canadiens et japonais, ainsi que les progrès technologiques et économiques des consoles de nouvelle génération.

⁷⁸ Voir les notifications de Chypre, d'Irlande, de Malte, d'Espagne et de Slovénie. L'autorité irlandaise de régulation a cependant retiré sa désignation des entreprises puissantes sur le marché au cours des procédures judiciaires nationales.

⁷⁹ Affaire COMP/M.3916, *T-Mobile Austria/tele.ring*, décision de la Commission du 26.4.2006. Voir également le point 0 ci-dessus.

⁸⁰ Voir également le point 0 ci-dessus.

⁸¹ Affaire COMP/M.4297, *Nokia/Siemens*, décision de la Commission du 13.11.2006.

⁸² Affaire COMP/M.4214, *Alcatel/Lucent*, décision de la Commission du 24.7.2006.

2.5. Médias

50. Parmi les développements survenus sur le marché des médias, on constate une hausse du nombre total de chaînes de distribution, un plus grand choix offert aux consommateurs et une croissance de la demande de contenus, ainsi que le passage de la radiodiffusion analogique au numérique, qui offre déjà aux consommateurs une meilleure qualité de l'image et un éventail plus large de programmes. Le principal objectif de la politique de concurrence dans le secteur des médias consiste à garantir des conditions de concurrence égales aussi bien entre les différents opérateurs commerciaux qu'entre opérateurs commerciaux et opérateurs financés par des fonds publics.
51. Dans le domaine de la **radiodiffusion numérique**, à la suite d'une plainte déposée par l'association italienne de consommateurs *Altroconsumo*, la Commission a engagé une procédure d'infraction afin de déterminer si la législation italienne régissant le passage au numérique imposait des restrictions aux radiodiffuseurs et accordait des avantages concurrentiels aux opérateurs analogiques existants, en violation de la directive sur la concurrence⁸³ et d'autres dispositions applicables du cadre réglementaire dans le secteur des télécommunications. Des procédures formelles d'examen en matière d'aides d'État ont été ouvertes concernant des mesures facilitant le passage au numérique dans deux *Länder* allemands, la Bavière⁸⁴ et la Rhénanie-du-Nord-Westphalie⁸⁵, afin de déterminer si l'aide se limitait au minimum nécessaire et ne faussait pas indûment la concurrence. Dans ses décisions concernant la France⁸⁶ et l'Italie⁸⁷, la Commission donne davantage de précisions sur les conditions à remplir pour pouvoir accorder des subventions aux consommateurs pour l'achat de décodeurs numériques, telles que le respect du principe de neutralité technologique.
52. Conformément à la «communication sur la radiodiffusion»⁸⁸, la Commission a continué d'autoriser le financement public des **radiodiffuseurs de service public** lorsque ce financement n'excédait pas les coûts du service public⁸⁹. Dans des affaires récentes, la Commission a également demandé aux États membres d'introduire des

⁸³ Directive 2002/77/CE de la Commission du 16 septembre 2002 relative à la concurrence dans les marchés des réseaux et des services de communications électroniques (JO L 249 du 17.9.2002, p. 21).

⁸⁴ Affaire C33/2006, *Introduction de la télévision numérique hertzienne (DVB-T) en Bavière* à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/comm/competition/state_aid/register/ii/doc/C-33-2006-WLWL-en-19.07.2006.pdf.

⁸⁵ Affaire C34/2006, *Introduction de la télévision numérique hertzienne (DVB-T) dans le Land de Rhénanie du Nord-Westphalie* à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/comm/competition/state_aid/register/ii/doc/C-34-2006-WLWL-en-19.07.2006.pdf.

⁸⁶ Affaire N111/2006, *Aide à la TNT dans les régions sans simulcast*, à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/comp-2006/n111-06.pdf; affaire N546/2006, *Fonds d'aide à des particuliers sous conditions de ressources dans la perspective de la fin de la radiodiffusion analogique*, à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/comp-2006/n546-06.pdf.

⁸⁷ Affaire N270/2006, *Subventions en faveur de décodeurs numériques à l'aide d'une API ouverte*, à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/comm/competition/state_aid/register/ii/doc/N-270-2006-en-WLWL-24.01.2007.pdf.

⁸⁸ Communication de la Commission concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'État (JO C 320 du 15.11.2001, p. 5).

⁸⁹ Voir la décision de la Commission autorisant le plan de restructuration financier du radiodiffuseur de service public portugais en juillet 2006 (Aide d'État NN 31/2006 – Portugal).

mécanismes permettant d'éviter toute surcompensation⁹⁰ et a demandé que l'aide soit récupérée si un radiodiffuseur de service public recevait davantage de fonds publics que ce qui était nécessaire. La Commission a toutefois reconnu qu'il pouvait être justifié, pour les radiodiffuseurs de service public, de conserver un excédent pour amortir les effets d'éventuelles variations de coûts/recettes⁹¹.

53. La Commission a continué d'accorder une grande priorité à la garantie d'un accès aux **contenus d'appel** dans des conditions ouvertes et transparentes pour permettre à un maximum d'opérateurs de présenter une offre. Dans la décision d'engagement *English Premier League (FAPL)*⁹², la Commission a confirmé les principes fondamentaux établis dans les décisions relatives à la vente centralisée des droits médiatiques de la *Ligue des Champions de l'UEFA et du championnat allemand de football (Bundesliga)*⁹³. Dans le domaine des concentrations, l'acquisition de *SLEC*, propriétaire de Formula One Group, et de l'ensemble des droits de diffusion télévisée de la compétition de Formule 1, par la société d'investissement privée *CVC*⁹⁴, a été autorisée sous réserve d'une cession permettant d'assurer que la vente des droits de diffusion télévisée des deux événements les plus populaires de l'UE pour le sport automobile en Italie et en Espagne n'entraverait pas significativement l'exercice d'une concurrence effective.
54. La Commission a évalué les aides d'État accordées à des **films et autres œuvres audiovisuelles** sur la base de la «communication cinéma»⁹⁵, qui établit les critères d'autorisation de ce type d'aide au titre de l'exemption culturelle de l'interdiction générale des aides d'État. Les trois décisions les plus importantes adoptées en 2006 concernaient les régimes français d'aide à la production de films⁹⁶, le régime d'incitation fiscale britannique pour la production de films⁹⁷ et le nouveau fonds allemand de soutien à la production de films⁹⁸. Toutes ces mesures ont été autorisées par la Commission sur la base d'un engagement conformément auquel ces mesures seront modifiées par les autorités nationales pour tenir compte de tout changement apporté aux règles en matière d'aides d'État au cours de leur application.

⁹⁰ Voir la décision de la Commission clôturant l'enquête sur l'aide existante concernant le système général de financement du radiodiffuseur public portugais (Aide d'État E 14/2005 – Portugal).

⁹¹ Voir la décision de la Commission concernant le financement ad hoc de radiodiffuseurs de service public néerlandais adoptée en 2006 (Aide d'État C 2/2004 – Pays-Bas).

⁹² Affaire COMP/38.173, *Vente centralisée des droits médiatiques à FA Premier League*, disponible à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/comm/competition/antitrust/cases/index/by_nr_76.html#i38_173.

⁹³ Affaire COMP/37.398, *Vente centralisée des droits commerciaux de la Ligue des Champions de l'UEFA*, (JO L 291 du 8.11.2003, p. 25) et affaire COMP/37.214, *Vente centralisée des droits médiatiques sur le championnat allemand de football (Bundesliga)* (JO L 134 du 27.5.2005, p. 46).

⁹⁴ Affaire COMP/M.4066, *CVC/SLEC*, disponible à l'adresse suivante:
http://ec.europa.eu/comm/competition/mergers/cases/index/m81.html#m_4066.

⁹⁵ Communication de la Commission au Conseil, au Parlement Européen, au Comité économique et social et au Comité des régions concernant certains aspects juridiques liés aux œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles [COM(2001) 534 final du 26.9.2001, JO C 43 du 16.2.2002].

⁹⁶ Affaire NN 84/05: http://ec.europa.eu/comm/competition/state_aid/register/ii/doc/NN-84-2004-WLWL-fr-22.03.2006.pdf.

⁹⁷ Affaire N 461/05: http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/comp-2005/n461-05.pdf.

⁹⁸ Affaire N 695/06:
http://ec.europa.eu/comm/competition/state_aid/register/ii/by_case_nr_n2006_690.html#695.

55. Dans le contexte de la **gestion des droits**, la Commission a adopté la décision d'engagement relative à la *convention prolongeant l'accord de Cannes*⁹⁹ afin que les producteurs d'enregistrements puissent continuer à percevoir des sociétés de gestion collective des réductions sur les redevances versées dans le cadre des accords de licence et que l'arrivée potentielle d'autres sociétés de gestion collective sur les marchés de l'édition musicale ou de la production d'enregistrements ne soit pas entravée. La Commission a par ailleurs publié une communication des griefs contre la *CISAC* (la «Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs») et les différentes sociétés de gestion collective dans les États membres de l'EEE qui sont membres de la *CISAC*¹⁰⁰. La Commission a fait part de ses préoccupations concernant certaines dispositions du contrat-type de la *CISAC* et des accords bilatéraux conclus avec ses membres, qui élargissent aux services d'exploitation en ligne les monopoles nationaux traditionnels hors ligne détenus par les sociétés de gestion collective.

2.6. **Transports**

56. Outre les initiatives législatives de la Commission dans le domaine des transports visant à mettre en place des marchés du transport intégrés et compétitifs à l'échelle européenne, la politique de concurrence a pour objectif d'assurer que le bon fonctionnement de ces marchés ne soit pas entravé par des pratiques anticoncurrentielles ou des distorsions de concurrence. Des problèmes de concurrence peuvent notamment se poser en raison de marchés nationaux protégés dans le domaine du transport routier, de niveaux peu élevés d'interopérabilité et d'une faible coordination des infrastructures dans le cas du transport ferroviaire, et d'un manque de transparence dans l'accès à des services portuaires compétitifs dans le cas du transport maritime.
57. En ce qui concerne le **transport routier**, la Commission a poursuivi sa politique consistant à autoriser les aides d'État pour favoriser l'installation de technologies plus propres, notamment sur les vieux véhicules¹⁰¹ ainsi que les aides d'État destinées à maintenir des obligations de service public¹⁰².
58. La Commission a adopté plusieurs décisions en matière d'aides d'État afin de promouvoir le **transport ferroviaire**. Elle a ainsi donné son aval à une mesure tchèque consistant à garantir un prêt aux chemins de fer tchèques pour faciliter l'achat de nouveau matériel roulant destiné au transport de voyageurs¹⁰³ et a autorisé les Pays-Bas à accorder une aide pour la mise en œuvre du système européen de contrôle des trains¹⁰⁴. En ce qui concerne les aides d'État en faveur des infrastructures ferroviaires, la Commission a estimé, dans une affaire, que le

⁹⁹ Affaire COMP/38681, *Accord de Cannes*, engagements à l'adresse suivante: <http://ec.europa.eu/comm/competition/antitrust/cases/decisions/38681/commitments.pdf> Voir également le communiqué de presse IP/06/1311 du 4.10.2006.

¹⁰⁰ Communiqué de presse MEMO/06/63 du 7.2.2006.

¹⁰¹ N 400/2006, Italie, décision adoptée le 6.12.2006 et N 573/2005, Danemark, décision non encore adoptée.

¹⁰² Voir la décision N 604/2005 de la Commission du 16.5.2006 (JO C 209 du 31.8.2006) et la décision N 556/2005 de la Commission du 19.7.2006 (JO C 207 du 30.8.2006).

¹⁰³ Décision N 565/2005 de la Commission du 22.2.2006, C(2006) 457 final.

¹⁰⁴ Décision N 622/2005 de la Commission du 7.6.2006, C(2006) 2077 final.

financement et la surveillance de la construction de nouvelles infrastructures ferroviaires ne constituaient pas des activités économiques mais relevaient de la mission d'intérêt général¹⁰⁵.

59. Dans le secteur des **transports maritimes**, l'exemption par catégorie en faveur des conférences maritimes (règlement du Conseil n° 4056/86) a été abrogée par le règlement (CE) n° 1419/2006¹⁰⁶. Ceci résulte du fait que les quatre conditions cumulatives établies pour autoriser la fixation des prix et la régulation des capacités en application de l'article 81, paragraphe 3, du traité CE, n'étaient plus remplies. Ce même règlement a étendu le champ d'application du règlement (CE) n° 1/2003 au cabotage et aux services de tramp. En réponse à une demande du Parlement européen et compte tenu du fait que le règlement (CE) n° 1/2003 ne s'appliquait pas pleinement au transport maritime de ligne, la Commission s'est engagée à publier des lignes directrices sur l'application du droit de la concurrence dans les transports maritimes pour faciliter la transition vers un régime pleinement concurrentiel. En ce qui concerne les aides d'État dans ce secteur, la Commission préconise une convergence renforcée des régimes d'aide de manière à assurer des conditions de concurrence les plus égales possibles à tous les acteurs en Europe, y compris pour les activités de remorquage ou de dragage. Elle a insisté pour que toute clause de nationalité liée aux régimes d'aide exemptant les propriétaires de navires du paiement des contributions sociales pour leurs marins soit supprimée.
60. Dans le domaine du **transport aérien**, la Commission a adopté le règlement (CE) n° 1459/2006 supprimant, à compter du 1^{er} janvier 2007, l'exemption de l'interdiction prévue à l'article 81, paragraphe 1, du traité CE en faveur des conférences tarifaires de l'IATA pour le transport de passagers sur les liaisons à l'intérieur de l'UE. Ce nouveau règlement abroge également l'exemption à l'égard des créneaux horaires et de l'établissement des horaires en ce qui concerne les liaisons au sein de l'UE. Dans deux décisions¹⁰⁷ adoptées en application du règlement (CE) n° 847/2004 du Conseil¹⁰⁸, la Commission a estimé que les accords bilatéraux relatifs à des services aériens entre les États membres et des pays tiers pouvaient enfreindre les articles 10 et 81 du traité CE lus conjointement car ils obligeaient ou encourageaient les compagnies aériennes visées par lesdits accords à s'entendre sur leurs tarifs et/ou la capacité qu'elles exploitent ou à coordonner leurs activités dans ces domaines. En matière de contrôle des ententes, la Commission a envoyé une communication des griefs aux membres de la *SkyTeam airline alliance*, faisant part de ses préoccupations concernant certaines liaisons pour lesquelles la coopération de *SkyTeam* pourrait avoir un effet négatif sur la concurrence. La Commission a par ailleurs poursuivi l'examen des aides d'État en faveur de transporteurs en difficulté¹⁰⁹, a adopté un certain nombre de décisions relatives aux aides de démarrage¹¹⁰ et aux aides aux

¹⁰⁵ N 478/2004 du 7.6.2006 (JO C 209 du 31.8.2006).

¹⁰⁶ JO L 269 du 28.9.2006, p. 1.

¹⁰⁷ Décisions C(2006) 2009 de la Commission du 31.5.2006 et C(2006) 2010 du 20.6.2006.

¹⁰⁸ Règlement (CE) n° 847/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la négociation et la mise en œuvre d'accords relatifs à des services aériens entre les États membres et les pays tiers (JO L 157 du 30.4.2004, p. 7).

¹⁰⁹ *Cyprus Airways* (JO C 113 du 13.5.2006, p. 2).

¹¹⁰ Notamment vis-à-vis de Malte (N640/06 – décision adoptée le 22 novembre).

aéroports¹¹¹, et a examiné des affaires relatives à des aides aux compagnies aériennes et aux aéroports¹¹². Enfin, la Commission a décidé de renvoyer la Grèce devant la Cour de justice des Communautés européennes pour non récupération d'aides d'État illégales accordées à Olympic Airways entre 1998 et 2002, pour un montant estimé à 160 millions d'euros au moins.

2.7. Services postaux

61. Le secteur des services postaux connaît actuellement de profonds changements: évolution des besoins des clients, changements organisationnels, ouverture progressive du marché, automatisation et utilisation des nouvelles technologies et substitution électronique. Compte tenu de cette évolution du marché, l'action de la Commission a essentiellement consisté, d'une part, à réduire progressivement les services pour lesquels des droits de monopole sont accordés aux prestataires du service universel et, d'autre part, à préserver la concurrence dans des domaines libéralisés du marché postal afin d'éviter une nouvelle monopolisation de fait par les prestataires du service universel.
62. En ce qui concerne l'application des **règles en matière d'aides d'État** au secteur des services postaux et à la lumière de la jurisprudence établie dans les affaires *Chronopost*¹¹³ et *Altmark*¹¹⁴, la Commission a approfondi son analyse de la comptabilité des prestataires du service universel afin de garantir l'absence de surcompensation et de subventions croisées. La Commission a en particulier examiné les méthodes appliquées par les opérateurs postaux pour répartir les coûts entre les services universels et d'autres services et pour calculer la charge financière qui incombe au service public.
63. La Commission a déclaré que la compensation offerte pour des services d'intérêt économique général (SIEG) n'était compatible avec les règles en matière d'aides d'État conformément à l'encadrement communautaire de 2005¹¹⁵ que lorsque le montant de cette compensation ne dépassait pas les coûts de l'obligation de service public (et pour autant que d'autres conditions fixées dans l'encadrement de 2005 soient également respectées)¹¹⁶.
64. Outre l'appréciation de la compatibilité des compensations accordées aux opérateurs postaux pour des SIEG, la Commission a examiné si ces opérateurs bénéficiaient d'autres avantages. Dans l'affaire «*France; recommandation proposant l'adoption de mesures utiles concernant la garantie illimitée de l'État en faveur de La Poste*»¹¹⁷,

¹¹¹ Notamment une affaire relative à des dépenses en capital pour six petits aéroports en Irlande (N353/06 – décision adoptée le 26 septembre).

¹¹² *DHL Leipzig – Halle Airport*, décision adoptée le 22 novembre.

¹¹³ Affaires jointes C-83/01 P, C-93/01 P et C-94/01 P, *Chronopost SA*, Recueil 2003, p. I-6993.

¹¹⁴ Affaire C-280/00, *Altmark Trans GmbH*, Recueil 2003, p. I-7747.

¹¹⁵ Encadrement communautaire des aides d'État sous forme de compensations de service public (JO C 297 du 29.11.2005, p. 4).

¹¹⁶ Voir notamment les affaires N 165/2005, *Aide publique en faveur de Post Office Limited (POL) pour le financement du réseau rural de 2006 à 2008* (JO C 141 du 16.6.2006, p. 2) et N 642/05, *Indemnisation publique en faveur de Posten AB pour la fourniture de services de paiement de base et de facilités de trésorerie*.

¹¹⁷ Affaire E 15/2005, *Recommandation proposant l'adoption de mesures utiles concernant la garantie illimitée de l'État en faveur de La Poste* (non encore publiée).

notamment, la Commission a recommandé que la France mette un terme, avant la fin de 2008, à la garantie d'État illimitée accordée à la Poste française en sa qualité d'organisme public.

65. Enfin, en dehors de son activité consistant à vérifier si les filiales des opérateurs postaux exerçant leurs activités sur des marchés compétitifs en dehors des SIEG ne recevaient pas de subventions croisées, la Commission a continué de s'assurer que ces filiales ne bénéficiaient pas d'aides d'État. Ainsi, dans l'affaire «*DHL Leipzig – Halle Airport*»¹¹⁸, notamment, la Commission a décidé d'engager une procédure pour déterminer si le Land de Saxe et l'aéroport de Leipzig, détenu par l'État, ont agi en tant qu'investisseurs privés lorsqu'ils ont fourni des infrastructures et des garanties à DHL en cas d'interdiction des vols de nuit.

3. LE RESEAU EUROPEEN DE LA CONCURRENCE ET LES JURIDICTIONS NATIONALES – APERÇU DE LA COOPERATION

66. L'année 2006 a constitué le deuxième exercice complet d'application du système de mise en œuvre des règles de concurrence établi par le règlement (CE) n° 1/2003. Cette année a vu s'approfondir encore davantage la coopération entre les membres du REC, c'est-à-dire les autorités nationales de concurrence des États membres de l'UE et la Commission, d'une part, et entre les juridictions nationales et la Commission, d'autre part.

3.1. Aperçu général

67. La coopération entre les membres du REC dans des affaires individuelles s'articule autour des deux obligations majeures des autorités nationales chargées de la concurrence, à savoir informer la Commission lorsque de nouvelles procédures sont engagées et avant la décision finale. La Commission a été informée de l'ouverture, par ces autorités, de quelque 150 nouvelles enquêtes. Un nombre peu élevé de plaintes ont été redirigées de la Commission vers les autorités nationales qui étaient disposées à assurer le suivi des sujets abordés, tandis que, dans un nombre limité de cas, ces autorités ont expressément attiré l'attention de la Commission sur des suspicions de problèmes de concurrence paraissant avoir des conséquences dans plusieurs États membres.

68. La Commission, sur la base des dispositions officielles en matière de coopération, ou ses services, de manière informelle, ont émis un avis ou donné des conseils dans quelque 125 cas émanant des ANC. Jusqu'à présent, la Commission n'a pas eu recours à la possibilité de dessaisir une autorité de concurrence des États membres de ses compétences pour assurer l'application effective des règles de concurrence en engageant la procédure prévue à l'article 11, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1/2003.

69. La force et le potentiel de la coopération du REC dépassent les obligations légales établies dans le règlement (CE) n° 1/2003. Le REC constitue également une plate-forme utile qui permet aux autorités de l'UE chargées de la concurrence de

¹¹⁸

Affaire N 227/2006; *DHL – Leipzig Halle Airport* (JO C 48 du 2.3.2007, p. 7).

coordonner les actions de mise en œuvre, d'assurer une bonne cohérence dès le stade initial et de débattre de questions générales. En 2006, les travaux réalisés dans ce contexte se sont déroulés au sein de quatre forums différents. Premièrement, le directeur général de la DG concurrence et les responsables de toutes les ANC se sont rencontrés lors de leur réunion annuelle dans le contexte du REC, au cours de laquelle le programme modèle du REC en matière de clémence a été adopté. Deuxièmement, les ANC et la Commission se sont régulièrement rencontrées lors de «réunions plénier» au cours desquelles des questions générales relatives à la politique de lutte contre les ententes ont été examinées. Troisièmement, six groupes de travail ont abordé des questions spécifiques, telles que les enquêtes sectorielles ou les abus de position dominante. Enfin, 15 sous-groupes sectoriels du REC se sont consacrés à des secteurs spécifiques¹¹⁹.

3.2. Application des règles communautaires de concurrence par les juridictions nationales dans l'UE

70. En vertu de l'article 15, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1/2003, les juges nationaux peuvent demander à la Commission de leur communiquer des informations en sa possession ou un avis au sujet de questions relatives à l'application des règles communautaires de concurrence. En 2006, la Commission a donné un avis en réponse à une demande d'une juridiction néerlandaise, et un deuxième destiné à un juge belge. Une demande émanant d'un juge suédois était encore en cours de traitement à la fin de l'année.
71. En vertu de l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003, les États membres doivent transmettre à la Commission copie de tout jugement écrit rendu par des juridictions nationales statuant sur l'application de l'article 81 ou 82 du traité. La Commission a reçu copie de quelque 30 jugements rendus en 2006, qui ont été publiés sur le site internet de la DG concurrence pour autant qu'ils n'aient pas été classés confidentiels par l'autorité qui les transmettait.
72. L'article 15, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1/2003 dispose que, lorsque l'application cohérente de l'article 81 ou 82 du traité l'exige, la Commission, agissant d'office, peut soumettre des observations écrites aux juridictions des États membres et peut aussi, avec l'autorisation de la juridiction en question, présenter des observations orales. En 2006, pour la première fois depuis l'entrée en vigueur de ce règlement, la Commission a eu recours à cette possibilité en tant qu'*«amicus curiae»* et a présenté des observations à la Cour d'appel de Paris relatives à l'interprétation du règlement d'exemption par catégorie dans le domaine automobile¹²⁰.
73. L'éducation et la formation continue des juges nationaux au droit communautaire de la concurrence sont très importantes pour assurer l'application efficace et cohérente de ces règles. Depuis 2002, la Commission cofinance chaque année plusieurs projets

¹¹⁹ Banques, valeurs mobilières, assurance, alimentation, produits pharmaceutiques, services professionnels, soins de santé, environnement, énergie, chemins de fer, transport maritime, automobiles, télécommunications, médias et sports.

¹²⁰ Règlement (CE) n° 1400/2002 de la Commission du 31 juillet 2002 concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées dans le secteur automobile (JO L 203 du 1.8.2002, p. 30).

de formation; elle a poursuivi sur cette voie en 2006 en cofinançant 15 projets relatifs à la formation des juges nationaux issus des 25 États membres de l'UE.

4. ACTIVITES INTERNATIONALES

74. Au cours de la période de préparation à l'adhésion de la Roumanie et de la Bulgarie en janvier 2007, la Commission a suivi les travaux de près et a contribué à la mise en œuvre des règles de concurrence. Elle a examiné les aides d'État que la Bulgarie et la Roumanie avaient notifiées conformément au mécanisme d'aide existant établi par le traité d'adhésion. La Commission a continué d'aider la Croatie et la Turquie, ainsi que les pays des Balkans occidentaux, à poursuivre l'alignement de leurs règles de concurrence sur le droit européen.
75. La Commission a poursuivi sa coopération renforcée avec de nombreuses autorités chargées de la concurrence dans le cadre du dialogue **bilatéral**, en particulier avec les autorités des principaux partenaires commerciaux de la Communauté. Des accords de coopération dans le domaine de la concurrence ont permis d'établir des contacts avec les États-Unis, le Canada et le Japon dans le cadre de certaines affaires, de mener des actions de mise en œuvre coordonnées ainsi que des discussions sur les recours. La DG concurrence a également assisté la Chine et la Russie dans l'élaboration de leur droit de la concurrence.
76. Dans le cadre de la coopération **multilatérale**, la DG concurrence a continué de jouer un rôle prépondérant au sein du réseau international de la concurrence. Elle fait en effet partie de son comité directeur, assure la coprésidence du groupe de travail sur les ententes et participe activement aux groupes de travail sur les concentrations, la mise en œuvre de la politique de concurrence et les comportements unilatéraux. De surcroît, la DG concurrence a continué de participer activement et de contribuer aux travaux du comité de la concurrence de l'OCDE.

5. COOPERATION INTERINSTITUTIONNELLE

77. La Commission a poursuivi sa coopération avec les autres institutions et autorités communautaires.
78. Chaque année, le Parlement européen publie un rapport d'initiative concernant le rapport annuel de la Commission sur la politique de concurrence¹²¹. La Commission a également participé à des débats organisés au sein du Parlement européen sur certaines initiatives de la Commission dans le domaine de la concurrence, telles que la réforme en matière d'aides d'État et le livre vert sur les actions en dommages et intérêts pour infraction aux règles communautaires sur les ententes et les abus de position dominante. Le Commissaire chargé de la concurrence procède régulièrement à des échanges de vues avec les commissions parlementaires compétentes afin d'aborder des sujets liés à la politique de concurrence. La commission économique et monétaire reçoit régulièrement une liste des affaires pendantes qui sont du domaine public ainsi que des informations sur les grandes initiatives menées dans le domaine

¹²¹

En 2006, il s'agissait du rapport du rapporteur Lipietz sur le rapport annuel de la Commission sur la politique de concurrence 2004.

de la concurrence. Enfin, la Commission collabore étroitement avec les membres du Parlement européen en répondant à des questions parlementaires (orales et écrites)¹²² et à des pétitions, ainsi qu'avec le médiateur européen.

79. De la même manière, la Commission coopère étroitement avec le Conseil, l'informe des initiatives importantes menées dans le domaine de la concurrence, telles que la réforme en matière d'aides d'État et les enquêtes menées dans le secteur de l'énergie et des services financiers. Elle participe en outre aux activités de certains groupes de travail du Conseil.
80. La Commission informe également le Comité économique et social européen et le Comité des régions des grandes initiatives menées dans ce domaine et participe aux débats qui peuvent être organisés par l'un ou l'autre de ces comités, notamment dans le contexte de l'adoption du rapport annuel du Comité économique et social européen sur le rapport annuel de la Commission sur la politique de concurrence.

¹²²

En 2006, environ 551 questions écrites et 66 questions orales posées à la Commission concernaient (certains aspects de) la politique de concurrence.